

VD_FINDINFO AI 159/23 – 45/2024 vom 5. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_159_23___45_2024_____

FR: VD_FINDINFO AI 159/23 – 45/2024 du 5 février 2024

IT: VD_FINDINFO AI 159/23 – 45/2024 del 5 febbraio 2024

Regeste

DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, APPRÉCIATION DES PREUVES | 28 al. 1 LAI, 4 LAI, 16 LPGA, 61 let. c LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) Une incapacité de travail de 40 % dans une activité adaptée ayant été reconnue, il sied de calculer le degré d'invalidité de la recourante, afin de savoir si cette dernière peut prétendre à une rente. b) A titre liminaire, il y a en premier lieu de constater que c'est à bon droit que l'intimé s'est fondé sur les données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après : l'ESS) – plus précisément sur les salaires bruts standardisés dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level) – pour calculer, d'une part, le revenu sans invalidité, dès lors que la recourante était sans activité depuis 2017, et, d'autre part, le revenu avec invalidité, celle-ci n'ayant pas repris d'activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). L'assurée ne remet d'ailleurs pas en question ce choix. De plus, contrairement à l'avis de la recourante, c'est également à juste titre que l'intimé s'est rapporté aux données statistique de l'ESS pour l'année 2020 (et non à celles pour l'année 2016), avec indexation à 2021, afin de déterminer le revenu sans invalidité, quand bien même l'intéressée a arrêté son activité de serveuse en 2017. L'année de référence de l'ESS à prendre en considération pour ce calcul ne dépend en effet pas de la date à laquelle la personne assurée s'est retrouvée en incapacité de travailler, mais du moment où l'éventuel droit à une rente prend naissance (cf. TF 8C_202/2021 du 17 décembre 2021 consid. 6.2.1 et 6.2.2), à savoir en 2021 dans le cas d'espèce. Enfin, on ne saurait accorder à la recourante un abattement de 10 % sur le revenu avec invalidité, afin de tenir compte de ses limitations fonctionnelles, de son âge avancé (soit 58 ans à la date de la décision litigieuse), de son absence de formation et de sa nationalité. Les limitations fonctionnelles retenues ont en effet déjà été prises en considération pour fixer la capacité de travail exigible dans une activité adaptée (cf. TF 8C_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.3.1.2). Quant à l'âge, ce facteur n'a en principe pas d'incidence sur le revenu en cas d'application du niveau de compétence 1 de l'ESS, une main-d'œuvre pour des tâches manuelles simples étant recherchée sur un marché du travail équilibré quel que soit l'âge du travailleur (cf. TF 9C_284/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2.3). Il en est de même en ce qui concerne le manque de formation, dans la mesure où le niveau de compétence de l'ESS le plus de bas a trait à une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (TF 8C_122/2019 précité consid. 4.3.2). Quant à la nationalité, la recourante a acquis la nationalité suisse et maîtrise le français, de sorte qu'une déduction pour ce motif ne se justifie pas (cf. TF 9C_187/2011

du 30 mai 2011 consid. 4.2.3). c) Dès lors, compte tenu, d'une part, d'un revenu sans invalidité de 50'635 fr. 04, correspondant au salaire statistique annuel – indexé à 2021 (+ 0,6 %) – auquel pouvaient prétendre les femmes, en 2020, dans le domaine de la restauration, au niveau de compétence 1 de l'ESS, pour une durée hebdomadaire moyenne de travail de 42,4 heures (cf. OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique [NOGA 2008], en heures par semaine, T 03.02.03.01.04.01) et, d'autre part, d'un revenu avec invalidité de 32'288 fr. 23, calculé sur la base du salaire statistique annuel – aussi indexé à 2021 – auquel pouvaient prétendre, en 2020, les femmes exerçant des activités manuelles simples (niveau de compétence 1 de l'ESS), pour une durée hebdomadaire moyenne de travail 41,7 heures, cela à un taux d'activité de 60 %, la comparaison de ces deux revenus aboutit à un taux d'invalidité – arrondi – de 36 %. Or, ce dernier est inférieur au seuil de 40 % ouvrant le droit à une rente (cf. supra consid. 3b), si bien que l'intimé était légitimé à nier à la recourante le droit à cette prestation. d) A toutes fins utiles, il sied encore de relever qu'il n'y a pas lieu de se fonder, dans le cas d'espèce, sur les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit restant – comme expliqué ci-dessus (cf. supra consid. 2b) – applicable. De ce fait, la conclusion de la recourante, par laquelle l'octroi d'une rente d'invalidité d'un taux de 45 % est demandé, n'aurait en tout état de cause pas pu être admise, les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2021 ne connaissant pas le système linéaire de rente.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision rendue le 27 avril 2023 par l'intimé confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Estelle Marguet peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 4 décembre 2023, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'845 fr. 60, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.